

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU**

01) N° 2401816 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme H== V.	Me MANDILE
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

Mme V. H== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200970 du 22 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande tendant au remboursement des frais de déplacements temporaires complémentaires exposés pour les besoins du service entre le 4 janvier et le 16 décembre 2021 et, d'autre part, d'enjoindre au recteur de l'académie de Bordeaux de lui verser une somme de 1 248 euros en remboursement de ces frais de déplacements, assortie des intérêts au taux légal, et sous astreinte de 250 euros par mois de retard à compter de la date du jugement à intervenir ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à Mme H== en application des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

02) N° 2402152 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SARL LA COLOMBE	SELARL EXCELEGIS
Défendeur	COMMUNE DES ABYMES	SELARL GB2A

La SARL La Colombe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101169 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commune des Abymes a implicitement rejeté sa demande du 9 juin 2021, par laquelle elle demandait la prise en charge financière des travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité nécessaire au raccordement au réseau électrique des logements situés sur la parcelle BE 39, dont la construction a été autorisée par un permis de construire n°PC971101 1531083, délivré le 3 décembre 2015, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite de refus du Maire de la Commune des Abymes à l'encontre de sa demande déposée en date du 9 juin 2021 ; 3°) d'ordonner à la Commune des Abymes représentée par M. le Maire, de prendre en charge les prestations de raccordement à l'électricité sur le domaine public suite de l'arrêté du permis de construire n° PC971101 1531083 notifié le 3 décembre 2015 ; 4°) de rejeter l'ensemble des demandes et prétentions de la Commune des Abymes ; 5°) de mettre à la charge de la commune des Abymes une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2402821

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. M== J.

CORNILLE FOUCHET
MANETTI SOCIETE
D'AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE LACANAU

CABINET COUDRAY
URBANLAW

SAS ALTAE

SCP COURRECH &
ASSOCIES

M. M== J. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2303466 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2023 par lequel le maire de la commune de Lacanau a délivré un permis de démolir à la société par actions simplifiée (SAS) Altae pour un terrain sis 4 route du Lion, ensemble le rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté du Maire de Lacanau en date du 3 janvier 2023 accordant un permis de démolir à la société ALTAE, ensemble le rejet implicite du recours gracieux dirigé contre cette décision ; 3°) de mettre à la charge de la Commune de Lacanau à verser à M. M== la somme de 3 000 € sur de fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

04) N° 2502531

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme A== A.

Me KOURAVY MOUSSA
BE

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y lieu les mesures d'exécution du jugement N°2101448 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Mayotte confirmé par l'arrêt n° 23BX01496 du 8 novembre 2023.

05) N° 2502887

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. K== K.

Me MALFRAY

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. K. K== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2503013 du 27 octobre 2025 en tant que le président du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application de l'article L. 251-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a fixé le pays de destination, ensemble l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité a prononcé son assignation à résidence ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de renvoi, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire et lui a fait interdiction de circuler sur le territoire français pendant une durée de deux ans ; 3°) d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées l'a assigné à résidence.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

06) N° 2503048

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. A== A.	Me GOUILLON
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. A. A== relève appel du jugement n° 2300180 du 7 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Charente-Maritime sur sa demande de titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » du 28 février 2022, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401276

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme V== L.	Me LAPLACE
	M. L== F.	Me LAPLACE
	M. L== R.	Me LAPLACE
	Mme H== M.	Me LAPLACE
Défendeur	COMMUNE D'ONDRES	
		PHELIP & ASSOCIES

Mme L. V== et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103300 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune d'Ondres à leur verser une somme totale de 605 538,31 euros en réparation des préjudices qu'ils ont subis en raison du décès par noyade de leur fils, frère et petit-fils D. ; 2°) de condamner la commune d'Ondres à payer à L. V== et M. F. L== la somme de 10 741,31 euros au titre du préjudice matériel liés aux frais d'obsèques avec intérêts à taux légal à compter du 27 juillet 2021 et capitalisation des intérêts échus chaque année ; 3°) de condamner la commune d'Ondres à payer à L. V== et M. F. L==, R. L==, et Mme H== les sommes respectives de 30 000 euros, 30 000, 10 000 euros, et 10 000 euros au titre du préjudice moral de la perte d'un enfant subi en qualité de mère et de père, de la perte d'un frère subi en qualité de frère et de la perte d'un petit fils subi en qualité de grand-mère avec intérêts à taux légal à compter du 27 juillet 2021 et capitalisation des intérêts échus chaque année ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Ondres une somme totale de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

08) N° 2401899

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme C== A.	Me MOISSON
Défendeur	RECTORAT DE MAYOTTE	

Mme A. C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202619 du 21 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la convention de rupture conventionnelle de la relation de travail signée avec le rectorat de l'académie de Mayotte le 10 mars 2022 ; d'autre part, de la décision du 8 avril 2022 par laquelle le recteur de l'académie de Mayotte a informé Mme C== qu'une retenue serait opérée sur le montant de son indemnité de rupture conventionnelle en raison de la récupération d'une partie de l'indemnité de sujétion géographique ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU**09) N° 2402076****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA
ROCHEFOUCAULD - PORTE DU PÉRIGORD

Défendeur M. T== P.

CABINET DROUINEAU
1927 AVOCATS

La communauté de communes de La Rochefoucauld - Porte du Périgord demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201108 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé la délibération du 31 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section C n° 656 en zone « N » ; 2°) de rejeter la requête de M. P. T== ; 3°) de mettre à la charge de M. P. T== la somme de 2 000 euros, au profit de la Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

10) N° 2402094**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. G== P.

CABINET CANTIER &
ASSOCIES

Défendeur COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA
ROCHEFOUCAULD - PORTE DU PÉRIGORD

CABINET DROUINEAU
1927 AVOCATS

M. P. G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200852 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande à titre principal, d'annuler la délibération du 31 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté de commune (CC) de La Rochefoucauld - Porte du Périgord approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 31 janvier 2022 du conseil communautaire de la CC de La Rochefoucauld - Porte du Périgord approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section E n° 600 en zone « Ap » ; 2°) à titre principal, d'annuler la délibération n° D_2022_1_1 du Conseil communautaire de la CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord en date du 31 janvier 2022 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que ce dernier et d'enjoindre la CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA de classer la parcelle E 600 en zone constructible, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération n° D_2022_1_1 du Conseil communautaire de la CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord en date du 31 janvier 2022 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que ce dernier, en ce qu'il a classé la parcelle cadastrée E 600 en zone agricole protégée Ap et d'enjoindre la CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA de classer la parcelle E 600 en zone constructible, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA ; 4°) de mettre à la charge de la CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2402308**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. P== S.

Me GOURNAY

Défendeur COMMUNE DE LACANAU
M. L== M.

CABINET ECHO

M. S. P== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106070 du 24 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Lacanau a accordé un permis de construire modificatif à M. L== pour la réalisation d'un garage et d'une cave sur un terrain situé lot 4 La Pinède du Baganais, parcelle cadastrée BY 453 ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de Lacanau du 28 mai 2021 accordant un permis de construire modificatif n° PC03321419S0121M01 à M. M. L== ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lacanau et de M. M. L== la somme de 5 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

12) N° 2401964

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. S== N.	VASCONI MARIA-KIM
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS MINISTERE DE L'INTERIEUR TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS	

M. S== N. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401571 du 08 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté 13 juin 2024 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination.

13) N° 2600079

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. D== M.	Me BEDOURET
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. M. D== relève appel du jugement n° 2503722 du 18 décembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2025 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

14) N° 2600146

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme O== S.	BALIMA CHRIST ERIC
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

Mme S. O== relève appel du jugement n° 2400014 du 17 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2023 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 11h00**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur PLAS**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU****01) N° 2400672****RAPPORTEUR : M. PLAS**

Demandeur	M. P== P.	LELONG DUCLOS AVOCATS
	Mme M== D.	LELONG DUCLOS AVOCATS
	M. P== B.	LELONG DUCLOS AVOCATS
	Mme P== A.	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE	CABINET COUDRAY URBANLAW

M. P. P== et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102954 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la délibération du 19 mai 2021 de la communauté de communes Aunis Atlantique approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ainsi que les décisions des 13 et 18 septembre 2021 par lesquelles le président de la communauté de communes a rejeté leurs recours gracieux ; 2°) d'annuler la délibération du 19 mai 2021 de la communauté de communes Aunis Atlantique approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ainsi que les décisions des 13 et 18 septembre 2021 par lesquelles le président de la communauté de communes a rejeté leurs recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Aunis Atlantique une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401096

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur COMMUNE DU PIAN-MEDOC

Me VALDES

Défendeur M. et Mme B== C.

SELARL LEX URBA

La commune de Le Pian-Médoc demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105654 du 6 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision du 17 septembre 2021 par laquelle le maire de la commune de Le Pian-Médoc a refusé d'engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'abroger le classement en zone 2AU de leurs parcelles cadastrées section CD n° 75 et 77 et a enjoint au maire de la commune de Le Pian-Médoc de convoquer, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, le conseil municipal de cette commune afin d'initier une procédure visant à faire évoluer le plan local d'urbanisme s'agissant du classement des parcelles cadastrées CD nOs 75 et 77 ; 2°) de rejeter le recours en annulation formé par les époux Berthiot contre la décision du Maire de Le Pian-Médoc du 17 Septembre 2021 opposant un refus à la demande d'initier une procédure de modification simplifiée du PLU aux fins de classement de leurs parcelles CD N°75 et CD N°77 en zone UC ou UB ; 3°) de mettre à la charge des époux B== la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2401256

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur Mme V== N.

Me COTELLON

Défendeur ACADEMIE DE LA GUADELOUPE

Mme N. V== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201289 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'académie de la Guadeloupe à lui verser une somme de 50 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à raison d'un harcèlement moral et de l'inadéquation entre son affectation et son grade ; 2°) d'ordonner l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande indemnitaire préalable du 6 août 2022 ; 3°) de dire et juger que la responsabilité du rectorat de Guadeloupe est engagée envers Mme V== pour la faute de service commise par son agent ; 4°) de dire et juger qu'elle est fondée à demander et obtenir la réparation intégrale de son préjudice ; 5°) en conséquence, de condamner le rectorat de Guadeloupe à lui verser la somme de 50 000 euros au titre de son préjudice moral ; 6°) de mettre à la charge du rectorat de Guadeloupe la somme de 2 000 au titre de l'article 700 du CPC, ainsi que les entiers dépens dont distraction au profit de Maître Cotellon.

04) N° 2401541

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur M. B== P.

SELARL MDMH

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Renvoi pour attribution par décision n° 494590 du 24 juin 2024 du Conseil d'Etat de la requête de M. P. B== qui demandait : 1°) d'annuler le jugement n° 2201102 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre des armées du 20 décembre 2021 valant rejet partiel de ses demandes formulées à l'occasion du recours qu'il a effectué à l'encontre du bulletin de notation des officiers, millésime 2021 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme totale de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

05) N° 2503124 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	Mme V== M.	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M. V== demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2507288 du 19 novembre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 août 2024 par lequel le préfet de la Gironde e a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination.

06) N° 2600147 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	M. T== H.	Me BEDOURET
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. H. T== relève appel du jugement n° 2501166 du 24 décembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mars 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2600180 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	M. D== E.	Me DIA
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. E. D== relève appel du jugement n° 2501483 du 18 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.